• le Canada ne demandera plus l'examen du différend l'opposant à l'UE par un groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les consultations, qui se tiendront au premier trimestre de 1996, traiteront des questions à long terme influant sur l'accès au marché de l'UE. Le Canada conserve son droit de demander la constitution d'un nouveau groupe spécial de l'OMC.

4. Fromage

L'entente dispose que :

- le Canada portera de 60 p. 100 à 66 p. 100 la part de son contingent global d'importations qu'il réserve aux fromages de l'UE. Cet accroissement de la part des fromages de l'UE sur le marché canadien s'inscrit dans le contexte du récent élargissement de l'UE;
- l'UE portera de 2 750 à 4 000 tonnes son contingent d'importations à tarif réduit de cheddar fort canadien.

5. Boeuf et veau

Aux termes de l'entente :

- l'UE limitera à 5 000 tonnes par année le volume de ses exportations subventionnées à destination du Canada; et
- les exportateurs européens de viande de boeuf pourront demander au Tribunal canadien du commerce extérieur de réexaminer le droit compensateur appliqué au boeuf de l'UE depuis 1986.

6. Pâtes alimentaires

L'entente confirme que le Canada continuera d'admettre en franchise douanière certaines variétés de pâtes alimentaires sur le marché canadien. Actuellement, ces articles sont admis en franchise au Canada en vertu d'un décret de remise de droits.